

10 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**  
Groupe de travail des questions financières  
– Fonds d’affectation spéciale au profit  
des victimes de crimes  
New York, 1er-12 juillet 2002

**Projet de résolution de l’Assemblée des États parties  
sur la création d’un fonds au profit des victimes de crimes  
relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles**

*L’Assemblée des États parties,*

*Ayant à l’esprit* les dispositions du paragraphe premier de l’article 79 du Statut de Rome,

1. *Décide* de créer un fonds d’affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles;
2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :
  - a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l’Assemblée des États parties;
  - b) Les sommes et autres biens produits d’amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l’ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l’article 79 du Statut;
  - c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l’article 98 du Règlement de procédure et de preuve;
  - d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l’Assemblée des États parties pourrait décider d’allouer au Fonds d’affectation spéciale;
3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l’annexe à la présente résolution, d’élaborer des propositions quant à d’autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l’Assemblée des États parties dans les meilleurs délais;
4. *Adopte* l’annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.



## Annexe

1. L'Assemblée des États parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.
2. Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*.
3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière de protection et d'assistance aux victimes de crimes graves.
4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.
5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voie consultative au sein de ce conseil.
6. L'Assemblée des États parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.
7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.
8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.
9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.
10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.

13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

---